

CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - PLU

	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable¹	Examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale	Dispense d'évaluation environnementale
Elaboration²	<ul style="list-style-type: none"> Toute élaboration. 	-	-	-
Révision³	<ul style="list-style-type: none"> Révision permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ou, Révision ayant pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; ou, Toute autre révision, sous réserve des cas soumis à examen au cas par cas. 	<ul style="list-style-type: none"> Révision du PLU (i) ne permettant pas la réalisation d'interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et (ii) n'ayant pas pour objet de changer les orientations définies par le PADD, sous réserve que (iii) l'incidence de cette révision porte sur une ou plusieurs aires comprises : <ul style="list-style-type: none"> soit dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire, dans la limite de 5 ha ; soit dans le territoire couvert par le PLUi concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième de ce territoire, dans la limite de 5 ha. 	-	-
Modification⁴	<ul style="list-style-type: none"> Modification permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ou, Modification simplifiée, prise en application des articles L. 131-7 et L. 131-8 du code de l'urbanisme⁵, emportant les mêmes effets qu'une révision⁶. 	<ul style="list-style-type: none"> Toute modification (i) non soumise à évaluation environnementale systématique et (ii) ne relevant pas des cas de dispense d'évaluation environnementale. 	-	<ul style="list-style-type: none"> Modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser⁷ ou la rectification d'une erreur matérielle.
Mise en compatibilité⁸	<ul style="list-style-type: none"> Mise en compatibilité permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ou, Mise en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme soumise à évaluation environnementale systématique ; ou, Mise en compatibilité réalisée dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, lorsque l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en compatibilité ne relevant pas (i) de l'évaluation environnementale systématique ni (ii) de la procédure d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. 	Procédure ne relevant pas de l'évaluation environnementale systématique et : <ul style="list-style-type: none"> emportant mise en compatibilité avec certains documents supérieurs, engagée par l'autorité administrative compétente de l'Etat en application de l'article L. 153-51 al. 2 du code de l'urbanisme ; ou, emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique⁹ ; ou, emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 du code de l'urbanisme. 	

¹ Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

² Article R. 104-11 I 1° du code de l'urbanisme.

³ Article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

⁴ Article R. 104-12 du code de l'urbanisme.

⁵ En application de ces articles, le PLU est mis en compatibilité avec certains documents d'urbanisme supérieurs au terme d'une procédure de modification simplifiée (régie par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme).

⁶ Au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

⁷ En application de l'article L. 153-41 3° du code de l'urbanisme.

⁸ Articles R. 104-13 et R. 104-14 du code de l'urbanisme.

⁹ Sur le fondement de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.